

**Comité directeur sur les médias
et la société de l'information -
CDMSI**



Strasbourg, le 27 mars 2018

Résumé révisé des réponses communiquées par les membres du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (« CDMSI ») concernant le questionnaire relatif à la révision éventuelle de la Convention sur la télévision transfrontière (« la Convention »)

Le 13 mars 2017, le secrétaire du CDMSI a envoyé aux membres du Comité les documents suivants :

- *Note d'information sur la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière*, doc. CDMSI (2017) 004 ;
- *Questionnaire concernant la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière en vue de faciliter le débat qui aura lieu à la 12e réunion du CDMSI (20-23 juin 2017)*, doc. CDMSI (2017) 005.

Le questionnaire avait été envoyé le 6 mars 2017 aux membres du Bureau, pour consultation.

Les membres du CDMSI étaient invités à répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la position des États membres en ce qui concerne la révision de la Convention ?
2. La Convention est-elle encore utile ?
3. Pour les États non membres de l'UE qui sont Parties à la Convention : quel est l'impact de la Convention sur votre législation nationale ? Quels sont les principaux problèmes que vous pose sa non-révision ?
4. Quelles mesures les États membres de l'Union européenne ont-ils prises pour engager un dialogue avec la Commission européenne afin de trouver une issue à la situation actuelle ?
5. Est-il nécessaire de réfléchir à des solutions alternatives ? Si oui, quelles pourraient être ces solutions ?

Le questionnaire était adressé à tous les États membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux États non membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties contractantes à la Convention. Sur 34 États qui sont Parties à la Convention¹, 16 ont remis leurs contributions.

¹ Albanie, Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, San Marino, Serbie, République slovaque, République tchèque, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni et Saint-Siège.

A la date du 27 mars 2018, le Secrétariat avait reçu des contributions de 22 États membres (par ordre chronologique) :

- Autriche,
- Islande,
- Lettonie,
- Pays-Bas,
- Turquie,
- Ukraine,
- Moldova,
- République Tchèque,
- Belgique/Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Suisse,
- France,
- Monaco,
- Italie,
- Allemagne,
- Bosnie-Herzégovine,
- République slovaque,
- Grèce,
- Lituanie,
- Suède,
- Norvège,
- Ex- république yougoslave de Macédoine,
- Royaume Uni.

La Fédération de Russie a informé le secrétariat qu'elle souhaitait s'abstenir de faire des commentaires à ce stade.

Compte tenu du nombre limité de réponses, notamment de la part des Parties à la Convention sur la télévision transfrontière, il est difficile de tirer des conclusions sur l'orientation générale des États membres du Conseil de l'Europe concernant l'avenir de la révision de la Convention.

Les États ont déclaré en général qu'ils étaient convaincus de la valeur réelle de la Convention, notamment en ce qui concerne le règlement des différends avec les États non membres de l'UE, et que la Convention avait la capacité d'étendre les principes fondamentaux de la réglementation audiovisuelle européenne aux États non européens. Il convient de remarquer que la récente contribution du Royaume Uni indique une volonté de ré-ouvrir le dossier de la révision de la Convention qui devrait, de préférence, en étendre la portée aux services à la demande et prévoir une mise à jour des dispositions en fonction des développements technologiques actuels.

Ils ont souvent indiqué que la révision de la Convention est nécessaire mais ont dit craindre qu'une tentative de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le différend avec la Commission européenne pourrait échouer.

Il a été observé que le rôle de la Commission européenne dans les négociations éventuelles concernant la révision de la Convention est essentiel compte tenu de la compétence exclusive de l'UE pour conclure un accord international lorsque cette conclusion « est

susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée », et de l'étendue très large des sujets qui ont été harmonisés par la Directive sur les services de médias audiovisuels.

Il semble qu'à ce stade, les États membres de l'Union européenne n'ont pas de discussions avec la Commission européenne concernant la portée des domaines faisant l'objet des compétences externes exclusives de l'UE, ou la possibilité de négocier à l'avenir, conformément à la loi de l'Union européenne, la révision de la Convention.

Certains États membres qui sont également des États membres de l'UE ainsi que des Parties à la Convention se sont montrés préoccupés par la prolongation d'une situation dans laquelle ils sont liés en même temps par deux ensembles de règles contradictoires : la Directive sur les services de médias audiovisuels et la Convention.

Certains États ont indiqué que la limitation du champ d'application de la Convention aux sujets non couverts par la Directive sur les services de médias audiovisuels pourrait être une solution méritant d'être examinée, en mettant l'accent sur des droits de l'homme tels que la liberté d'expression, la liberté des médias et le pluralisme des médias.

Commentaires des États membres :

1. Quelle est la position des États membres en ce qui concerne la révision de la Convention ?

L'Autriche fait observer que ce sont les Parties contractantes non membres de l'Union européenne qui devraient répondre en priorité à cette question. Elle estime qu'il reste à élaborer un ensemble de règles de base pour la fourniture de services de médias audiovisuels dans un contexte transfrontalier et pour le règlement des différends entre les États membres de l'Union européenne et les États non membres de l'Union européenne ou qui n'ont pas conclu d'accords bilatéraux avec elle. L'Autriche rappelle son engagement et les efforts qu'elle a consacrés à la révision de la Convention entre 2006 et 2009, et souligne qu'à cette époque, un délégué autrichien a participé activement à l'ancien groupe de travail en vue de préparer un projet de deuxième protocole d'amendement.

L'Islande déclare qu'elle est favorable à une révision de la Convention. Elle note que des centaines de chaînes de télévision sont exploitées au Royaume-Uni, dont de nombreuses chaînes qui ciblent d'autres pays. Comme l'Islande se trouve dans une empreinte satellite du Royaume-Uni, de nombreux Islandais ont des récepteurs satellites pour regarder la télévision britannique. En raison du Brexit, il est très important de réviser la Convention pour garantir que les pays qui sont en dehors de l'UE disposent également d'un ensemble de règles de base encadrant la fourniture de services de médias audiovisuels dans un contexte transfrontalier. Il est également nécessaire de prévoir un mécanisme de règlement des différends en cas de conflit entre un Etat membre de l'UE et un État non membre de l'UE ou un État qui n'a pas d'accords bilatéraux avec l'UE.

La Lettonie fait observer qu'elle a toujours soutenu la révision de la Convention et son alignement sur la Directive sur les services de médias audiovisuels. Ces deux mesures auraient assuré des conditions de concurrence équitables entre les États membres de l'Espace économique européen (EEE) et les 12 États non membres qui ont ratifié la Convention. Celle-ci, qui n'était déjà plus « en phase » avec la Directive sur les services de

médias audiovisuels, s'en éloignera encore plus après l'adoption de la Directive révisée. Les divergences porteront, notamment, sur les points suivants : la Convention ne couvre pas les plateformes de partage de vidéos, les critères de compétence restent distincts et les règles encadrant les communications commerciales seront très différentes si la proposition consistant à les libéraliser est adoptée.

Les Pays-Bas précisent que la Convention a été signée par leur pays en 1989 mais qu'elle n'a pas été ratifiée en raison de problèmes juridiques avec certains articles. Concernant la révision de la Convention, les Pays-Bas rappellent qu'il y a plusieurs années, ils ont participé en tant qu' « observateurs » aux précédentes tentatives de révision de la Convention, mais que cette révision s'est interrompue. Compte tenu de l'évolution de la situation au sein de l'UE, les Pays-Bas se réservent le droit de définir leur position sur la révision de la Convention à un stade ultérieur.

La Turquie rappelle que les deux principaux instruments juridiques qui réglementent le secteur des médias audiovisuels au niveau paneuropéen sont la Convention et la Directive. Les développements technologiques et la numérisation ont entraîné d'énormes transformations, en particulier dans les secteurs de la radiodiffusion et des TIC. Les réglementations juridiques et les mécanismes de régulation traditionnels n'ont pas réussi à répondre aux nouvelles demandes découlant de ces évolutions infrastructurelles. Les développements technologiques, les nouveaux types de services, les nouveaux modèles économiques et les différenciations dans les droits des consommateurs imposent de modifier la législation actuelle. En outre, il existe de nouveaux problèmes qui sont dus à l'évolution rapide des technologies et qui attendent des solutions, notamment : la protection des mineurs, de la dignité humaine et des consommateurs ; la compétitivité du secteur des contenus audiovisuels ; la promotion de l'éducation aux médias pour les sociétés de l'information ; la situation des œuvres européennes au regard de services à la demande ; le principe du « pays d'origine » pour les services de médias à la demande et les questions de compétence.

En conséquence, la Turquie est fortement convaincue qu'il est nécessaire de réviser la Convention, car c'est la seule législation internationale à laquelle elle est Partie dans ce domaine. Cette opinion a été exprimée à plusieurs reprises lors des réunions du CDMSI, des sessions de l'APCE ainsi que des réunions du Comité des Ministres.

L'Ukraine se dit en faveur du renouvellement du processus de révision de la Convention.

Selon la Moldova, le Conseil de coordination de l'audiovisuel (CCA) de la République de Moldova estime que le texte actuel de la Convention devrait être conservé mais que plusieurs dispositions pourraient nécessiter une révision dans un avenir prévisible, compte tenu des évolutions récentes survenues dans le domaine de l'audiovisuel.

La République Tchèque estime que l' « applicabilité » de la Convention est limitée dans la pratique mais que sa révision pourrait libérer son potentiel. La question de la portée doit être résolue en priorité.

La Belgique/Fédération Wallonie-Bruxelles a indiqué que sa position n'avait pas changé à cet égard. La révision ne peut aboutir que si la Convention se limite à d'autres sujets que ceux qui sont couverts par la Directive sur les services de médias audiovisuels. Cette approche permettrait aux États membres de l'Union européenne et aux autres Parties contractantes à la Convention de s'entendre sur les modifications à apporter à cet

instrument juridique international sans risquer de soulever des problèmes à régler au niveau de l'UE.

La Suisse regrette l'arrêt de la révision de la Convention. La Suisse est un État non membre de l'UE ; à ce titre, il est très important qu'elle s'appuie sur un cadre réglementaire européen commun pour les services audiovisuels, cadre qui s'applique non seulement à l'UE mais aussi à l'ensemble élargi des États membres (signataires) du Conseil de l'Europe. Dans le contexte d'un secteur audiovisuel qui évolue rapidement, la Convention, qui reste pourtant utile, est devenue relativement obsolète ; il est donc crucial de l'actualiser afin qu'elle tienne compte des évolutions technologiques et économiques qui traversent actuellement le domaine de l'audiovisuel.

La France exprime son attachement à la Convention et souhaite relancer les discussions sur sa révision, afin qu'elle tienne compte des évolutions technologiques et économiques qui ont eu lieu depuis sa dernière révision. Outre le fait que seule la Convention révisée pourrait harmoniser les normes du Conseil de l'Europe et les dispositions de la Directive sur les services de médias audiovisuels, la France est convaincue que la possibilité donnée aux États non européens d'adhérer à la Convention est d'un grand intérêt, car cela permettrait d'étendre les principes fondamentaux de la réglementation européenne des médias à ces États. Une solution doit être trouvée aux difficultés rencontrées s'agissant des services de médias audiovisuels qui ne respectent pas ces réglementations européennes sur les médias et qui proviennent de pays voisins.

La France accepte avec regret la position de la Commission européenne sur la cessation des travaux conduisant à la révision de la Convention et appelle la Commission à modifier sa décision.

La France indique que la Convention sur la télévision transfrontière est en vigueur en France depuis le 1er février 1995.

Monaco n'a pas envoyé de réponse (aucune position finale n'a encore été adoptée).

L'Italie présente trois options possibles :

a) reprendre les négociations entre les États membres du Conseil de l'Europe au sujet de la Convention sur la télévision transfrontière en partant du principe qu'il existe encore une certaine marge de compétence sur les parties de la Convention qui n'ont pas été harmonisées par la Directive Services de médias audiovisuels ;

b) abandonner le processus de révision de la Convention sur la télévision transfrontière en partant du principe que cet outil n'est pas nécessaire compte tenu de l'existence d'accords bilatéraux entre l'UE et les États membres du Conseil de l'Europe non membres de l'UE dont les cadres réglementaires sont alignés en grande partie sur la Directive sur les services de médias audiovisuels ; et

c) laisser les négociations de la Convention sur la télévision transfrontière à l'Union européenne, en partant du principe que l'UE a entre-temps acquis une compétence exclusive sur les questions qui ont été harmonisées par la Directive sur les services de médias audiovisuels.

L'Italie est d'avis que la troisième option est le seul moyen viable d'assurer l'alignement de ces deux outils réglementaires d'égale importance, à condition que l'UE exerce effectivement cette compétence.

Reconnaître la compétence exclusive de l'UE ne signifie pas que celle-ci a également le pouvoir de décider s'il convient ou non d'aligner la Convention sur la télévision transfrontière sur la Directive sur les services de médias audiovisuels. Cela signifie uniquement que l'UE a le pouvoir d'engager des négociations avec le Conseil de l'Europe au nom de ses États membres dans le but de faciliter l'alignement des règles de fonds, qui ont été rendues moins restrictives dans le cadre de l'UE, ainsi que des critères de compétence en vue de mettre en place des outils efficaces pour identifier les autorités nationales compétentes.

L'Allemagne, qui est à la fois un État membre de l'UE et un signataire de la Convention sur la télévision transfrontière, est parfaitement consciente des divergences qui existent entre la Convention et la Directive sur les services de médias audiovisuels, notamment au niveau de la portée, de la compétence, des règles encadrant la publicité, etc. L'Allemagne estime que la Convention devrait également avoir la possibilité d'évoluer en fonction de la convergence des médias. Cette évolution devrait porter essentiellement sur des règles communes qui soient aussi neutres que possible sur le plan technique et aussi pérennes que possible. Les États membres de l'UE qui sont également signataires de la Convention ne devraient pas être contraints de décider s'ils doivent conserver l'une des deux règles en sachant qu'ils ne respecteront pas l'autre, un double dilemme quasiment insoluble.

La Bosnie-Herzégovine est favorable à la révision de la Convention.

La République slovaque estime qu'il n'est pas efficace, dans la situation actuelle, de poursuivre les travaux sur la révision de la Convention compte tenu de la position de la Commission européenne. La Commission a très clairement exprimé sa position à ce sujet et la République slovaque, en tant qu'État membre de l'UE, ne voit aucune possibilité de réviser la Convention sans changer l'avis de la Commission.

La Grèce estime que, pour des raisons de sécurité juridique, la révision de la Convention sur la télévision transfrontière est nécessaire, mais que la Convention doit être compatible avec la Directive sur les services de médias audiovisuels, qui est elle-même en cours de révision. Par conséquent, le Conseil de l'Europe devrait commencer à examiner la révision de la Convention sur la base des avancées de la procédure juridique concernant la révision de la Directive sur les services de médias audiovisuels au sein des institutions de l'UE.

La Grèce estime également que la Commission européenne ne peut pas être contournée sur la question de la révision de la Convention. Les États membres de l'UE qui sont également membres du Conseil de l'Europe ne peuvent pas procéder à la révision de la Convention sans l'approbation de la Commission. Afin d'enclencher la procédure de révision de la Convention, le consentement de la Commission est d'autant plus nécessaire qu'elle fait invariablement valoir qu'elle détient une compétence exclusive quant à la signature de conventions ou d'accords internationaux sur des questions audiovisuelles, tels que la Convention. Il faut donc qu'une discussion ait lieu entre les États membres de l'UE et la Commission européenne afin de préparer le terrain pour la révision de la Convention.

La Lituanie est favorable à la révision de la Convention et à son alignement sur la Directive sur les services de médias audiovisuels. Elle considère qu'il est important de pouvoir disposer d'un ensemble de règles claires et pertinentes concernant la compétence, les obligations et le règlement des différends en cas de conflits entre des États membres de l'UE/EEE et des États non membres.

La Suède n'est pas Partie à la Convention en raison des engagements qu'elle a pris au titre de la Directive sur les services de médias audiovisuels. Cependant, elle prend note des préoccupations exprimées par plusieurs États membres et se félicite de la poursuite des discussions portant sur une révision de la Convention.

La Suède est liée par la Directive sur les services de médias audiovisuels et ne sera pas en mesure de prendre part aux négociations tant qu'il n'y aura pas eu d'accord entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe sur cette question.

La Norvège est favorable à un cadre réglementaire européen commun sur certains aspects des services de médias audiovisuels, à condition qu'il soit efficace et puisse servir son objectif. Afin de garantir la sécurité juridique et la clarté requises, la Norvège ne voit pas d'alternative à une convention internationale. Elle regrette donc la situation actuelle dans laquelle l'instrument existant dans ce domaine (la Convention) ne tient pas compte des développements découlant de la numérisation des services de médias audiovisuels et n'est pas en mesure, à de nombreux égards, de relever les défis de la modernité. En outre, la Norvège ne voit aucune raison de limiter la portée de la Convention aux services de télévision linéaires compte tenu du paysage médiatique contemporain.

En ce qui concerne les sujets couverts par la Convention, la Norvège a pris note de la position de la Commission européenne (CDMSI (2017)004), qui a débouché sur une impasse regrettable. Avant de conclure sur la suite à donner, la Norvège est d'avis qu'il faudrait examiner plus avant si la Convention peut viser également la liberté d'expression et les questions liées à la liberté des médias, en association avec des mécanismes efficaces de règlement des différends. Avec cette approche, la Convention pourrait éventuellement compléter la Directive sur les services de médias audiovisuels.

Il est également impératif de trouver des solutions satisfaisantes qui répondent aux besoins des États qui ne sont pas membres de l'EEE afin d'assurer des conditions de concurrence équitables.

Dans ce contexte, la Norvège est prête à poursuivre la discussion sur une éventuelle révision de la Convention. Elle soutiendra les initiatives menées dans le cadre du CDMSI, telles que la création d'un groupe de travail chargé d'examiner des approches alternatives. Les effets possibles et les moyens de corriger les lacunes d'un tel changement de réglementation doivent être soigneusement analysés.

La Norvège est d'avis que les conclusions d'une telle étude aideraient les États membres du Conseil de l'Europe à se prononcer sur la façon de poursuivre le processus de révision de la Convention.

Ex-République yougoslave de Macédoine – La Convention semble assez obsolète et ne reflète pas les évolutions ni ne suit les transformations de l'industrie des médias et les nouveaux besoins apparus à l'ère numérique ces 20 dernières années. D'un autre côté, le cadre juridique de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels a évolué avec les changements technologiques depuis 1989. La plus grande différence est que la Convention ne couvre pas les services de médias audiovisuels à la demande. De plus, il y a des différences significatives entre les exigences détaillées de la Convention et celles de la Directive sur les services de médias audiovisuels. Les règles fixées par cette dernière sur la protection des mineurs demandent aux fournisseurs de services qu'ils jouent un rôle proactif

en alertant les spectateurs sur les risques potentiels. Les règles sur le principe du pays d'origine, les œuvres européennes et la durée de la publicité sont aussi différentes. De ce fait, l'Ex-République yougoslave de Macédoine soutien une révision de la Convention afin que ses dispositions soient alignées sur celles de la Directive sur les services de médias audiovisuels.

Royaume Uni – Nous serions ouverts à considérer une réouverture de la révision de la Convention. En particulier, nous souhaiterions étendre la portée de la Convention pour inclure les services à la demande car, actuellement, elle ne s'applique qu'à la télévision linéaire, et mettre à jour les réglementations afin de refléter les avancées technologiques. Par ailleurs, une mise à jour des aspects de coopération de la Convention présenterait l'intérêt potentiel de trouver des solutions aux difficultés qui peuvent être posées par les services de médias audiovisuels disponibles au-delà des frontières. Certains aspects de la Convention ont été interprétés différemment par les Parties et il pourrait y avoir plus de clarté quant aux relations entre la Directive sur les services de médias audiovisuels (SMA) et la Convention ainsi que en ce qui concerne les différences de critères de juridiction entre les deux instruments.

2. La Convention est-elle encore utile?

L'*Autriche* n'a pas répondu à cette question (elle y a répondu partiellement dans le cadre de la réponse à la question 1).

L'*Islande* affirme que la Convention a toujours été utile. Après le Brexit, elle sera plus utile que jamais compte tenu du nombre important de radiodiffuseurs opérant au Royaume-Uni.

La *Lettonie* déclare qu'elle reste utile, dans une certaine mesure, pour les États non membres de l'EEE qui sont reliés par une transmission transfrontalière. Cependant, l'utilité de la Convention est très faible en cas de différend, par exemple au sujet de la compétence, car il n'existe pratiquement aucun mécanisme de règlement des différends.

Les *Pays-Bas* n'ont pas répondu.

Pour la *Turquie*, la Convention est un document important qui a un caractère normatif et une grande portée géographique dans l'espace du Conseil de l'Europe. En outre, même le texte actuel de la Convention est un guide pour les relations bilatérales axées sur la télévision transfrontière.

La Convention est la principale référence en ce qui concerne les problèmes des États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'UE. S'agissant, en particulier, des problèmes de compétence des fournisseurs de services de médias qui diffusent en grande partie ou en totalité leurs émissions vers des pays qui n'ont pas compétence à leur égard, et violent leur législation nationale, la Convention est utilisée lors des négociations bilatérales entre les organes compétents des États concernés. Elle doit cependant être révisée et réactivée en raison de ses problèmes de fonctionnement.

L'*Ukraine* confirme qu'elle considère que la Convention est encore utile. Les dispositions de la Convention sont appliquées afin de réglementer la présence de programmes étrangers dans les réseaux de fournisseurs de services de diffusion de l'Ukraine, qui sont les titulaires d'une licence de l'Autorité nationale de réglementation. L'Ukraine explique qu'un sujet économique qui relève de sa compétence et qui a l'intention de retransmettre des

programmes conformément à la licence attribuée par un producteur (copyright) qui ne relève pas de la juridiction d'un État membre de l'UE ou d'un État ayant ratifié la Convention sur la télévision transfrontière a le droit de retransmettre des programmes à condition qu'ils soient conformes avec les exigences de la législation de l'Ukraine, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, et inclus dans la liste des programmes pouvant être retransmis sur décision du régulateur des médias.

Pour qu'un programme étranger figure dans la liste susmentionnée, l'autorité de régulation des médias vérifie le contenu du programme et sa conformité avec la législation nationale et les dispositions de la Convention (article 7 de la Convention qui prévoit les obligations d'un radiodiffuseur, y compris, les obligations de protection des mineurs).

En avril 2017, la liste des programmes étrangers dont le contenu répondait aux dispositions de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et de la législation de l'Ukraine comprenait 159 programmes étrangers.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention en 2014-2017, des mesures ont été prises concernant 78 programmes de télévision étrangers dont la diffusion sur le territoire de l'Ukraine a été limitée. Sur la base de la Convention, l'Ukraine coopère avec les autorités de réglementation des pays qui ont ratifié cet instrument juridique.

La *Moldova* déclare que la Convention est effectivement utile. La République de Moldova, qui est un pays non membre de l'UE, continue d'appliquer les dispositions de la Convention, puisque sa législation n'a pas encore été entièrement alignée sur la Directive de l'UE sur les services de médias audiovisuels. Certaines d'entre elles sont utilisées dans les activités normatives du CCA.

La *République Tchèque* considère que la Convention est utile en ce qui concerne la transmission et la retransmission de programmes originaux d'États qui ne sont pas membres de l'UE.

La *Belgique/Fédération Wallonie-Bruxelles* n'est pas partie à la Convention et n'a constaté aucune difficulté ou problème pour cette raison.

La *Suisse* considère que la Convention reste une législation valide et applicable. Il a déjà été indiqué que la Suisse s'appuie fortement sur la Convention, car c'est le seul cadre international applicable dans ce pays qui fixe des normes communes et protège des valeurs communes concernant la retransmission et la diffusion d'émissions de télévision européennes transfrontières. La Suisse précise qu'il lui faut impérativement se référer aux dispositions de la Convention si elle doit coordonner sa politique de télédiffusion avec ses États voisins (France, Allemagne, Autriche et Italie). L'un des exemples les plus patents est celui de la question des « fenêtres publicitaires » diffusées par ses voisins et qui ciblent exclusivement le public suisse. Les autorités suisses dialoguent régulièrement avec les autorités compétentes des États voisins pour trouver des solutions appropriées aux problèmes créés par ces fenêtres. La Convention s'est avérée utile dans de tels cas.

La *France* estime que compte tenu de la multiplication des formes de transmission des services de médias audiovisuels en Europe (câble, satellite, OTT), la transmission transfrontalière n'est plus l'exception, ni le cas particulier, qu'elle représentait il y a 30 ans. Un cadre réglementaire commun de base est toujours utile, et une révision qui tiendrait compte des nouvelles formes techniques de transmission est encore plus nécessaire.

Monaco n'a pas répondu.

L'Italie confirme que la Convention conserve son utilité. La Convention, si elle est alignée sur la Directive sur les services de médias audiovisuels, est le seul instrument international multilatéral pouvant contribuer à la résolution des conflits de compétence éventuels entre les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres de l'UE.

Néanmoins, l'alignement de la Convention n'est pas suffisant à lui seul et devrait être accompagné d'une clause explicite dans la Directive sur les services de médias audiovisuels, actuellement en cours de révision, visant à garantir la prééminence de la directive en cas de conflit, en particulier dans le cas des conflits positifs dans lesquels les critères d'établissement rendent les deux pays également compétents.

Dans le cas des radiodiffuseurs par satellite établis dans un État qui est membre du Conseil de l'Europe mais qui n'est pas membre de l'UE (A), mais qui utilisent une capacité ascendante ou satellitaire d'un pays de l'UE relevant de la Directive sur les services de médias audiovisuels et de la Convention (B) et diffusent leurs programmes vers un autre pays de l'UE relevant de la Directive et de la Convention (C), les deux pays A et B pourraient être considérés comme compétents si le pays C active une procédure anti contournement (A parce ce qu'il s'agirait du pays d'établissement et B en raison des critères de connexion concernant les radiodiffuseurs de pays tiers). Pour éviter un tel conflit positif de compétence, il faudrait veiller à ce que les critères prévus par la Directive sur les services de médias audiovisuels l'emportent toujours, de sorte qu'un seul pays soit compétent. Une telle clause devrait être insérée dans le texte de la Directive en question, qui est en cours de révision.

L'Allemagne croit en l'utilité de la Convention. Dans un monde globalisé et compte tenu de la convergence des médias, il est de plus en plus important de s'accorder sur des règles de base définissant la manière dont les médias doivent fonctionner, sur les personnes à protéger et sur les règles nationales qu'ils doivent respecter, non seulement avec les États membres de l'UE mais aussi avec le plus grand nombre de partenaires possibles. L'Allemagne pense que, fondamentalement, le Conseil de l'Europe doit travailler en partenariat pour sauvegarder les droits de l'homme, notamment la liberté d'expression. La Convention est un bon moyen de faire vivre ce débat. Enfin, l'Allemagne estime que nous vivons dans un monde en perpétuelle mutation, que l'UE va changer, et que la Convention européenne doit changer en conséquence.

La Bosnie Herzégovine indique que l'existence d'un tel traité international est très utile, en particulier pour les États non membres de l'UE, car cet instrument prévoit l'utilisation et la mise en œuvre de tous les aspects de ce type de texte juridiquement contraignant. Elle estime qu'une révision est nécessaire en raison des développements technologiques et de l'alignement sur d'autres textes plus récents, ce qui mettra en évidence son utilité.

Sa pertinence pourrait s'accroître avec le Brexit, compte tenu du nombre de chaînes sous licence au Royaume-Uni et destinées à d'autres publics.

Pour illustrer son utilité, la Bosnie-Herzégovine mentionne qu'elle a saisi le Comité permanent en 2005 en lui posant une question liée aux problèmes de droit d'auteur découlant de la radiodiffusion transfrontière, et que la réponse est toujours utilisée lorsque cela est nécessaire.

La République slovaque affirme que la réglementation de la Directive sur les services de médias audiovisuels est primordiale. Les services de médias audiovisuels qui visent le marché slovaque à partir des Parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) qui ne sont pas membres de l'UE sont quasiment insignifiants. Sur cette base, les dispositions de la CETT ne sont pratiquement pas utilisées dans notre pays pour le moment.

La Grèce explique que les services de médias audiovisuels au sein de l'UE sont réglementés par la Directive 2010/13/UE et que la CETT, qui est déjà un texte juridique désuet, devient inutile au niveau de l'UE. S'agissant des relations entre les États membres du Conseil de l'Europe qui sont membres et non membres de l'UE ou entre des États du Conseil de l'Europe qui sont non membres de l'UE, la Convention pourrait être utile à condition qu'elle soit compatible avec la Directive sur les services de médias audiovisuels. En outre, la sortie du Royaume-Uni de l'UE est une question importante qui renforce la nécessité de réviser la Convention et de la rendre compatible avec la Directive sur les services de médias audiovisuels.

La Lituanie estime que la Convention est utile en ce qui concerne les services de médias audiovisuels diffusés à partir de pays non liés par la législation de l'UE. Après le Brexit, elle sera encore plus utile en raison du nombre important de radiodiffuseurs autorisés au Royaume-Uni (certaines chaînes diffusent des programmes vers les communautés en Lituanie).

La Suède considère que la Convention est utile pour combler le fossé juridique entre les États membres liés par la Directive SMA et les autres États membres.

La Norvège précise qu'elle a mis en œuvre la Directive sur les services de médias audiovisuels lorsque la loi sur la radiodiffusion actuellement en vigueur a été adoptée en 1992. Par ailleurs, les changements introduits ont permis de ratifier la Convention un an plus tard. La directive « Services de médias audiovisuels » a été mise en œuvre en 2012.

Du point de vue norvégien, la Convention n'est donc a priori utile qu'en ce qui concerne les différends entre les États non membres de l'EEE qui ont ratifié la convention. Cependant, tant que la procédure de règlement des différends n'est pas opérationnelle en raison de la décision du Comité des Ministres de 2011 de ne pas allouer de ressources au Comité permanent, on peut légitimement s'interroger sur son utilité.

L'Autorité des médias a une expérience limitée sur ces questions. On peut toutefois mentionner qu'il y a eu des cas où un Etat non membre de l'EEE a affirmé qu'un radiodiffuseur satellite relevant de la juridiction norvégienne avait diffusé du contenu vers son territoire en violation de la Convention.

Dans un contexte plus large, il est évidemment dans l'intérêt de la Norvège que toutes les chaînes de télévision transfrontières adhèrent à un ensemble de principes et de normes communs relatifs à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et que les États membres respectent la liberté de réception. À cet égard, la Convention est toujours très utile.

L'ex-République yougoslave de Macédoine – La Convention pourrait servir d'outil guide pour une coopération et résoudre des problèmes entre les pays non-membres de l'UE en ce qui

concerne les dispositions qui portent sur les services de télévision trans-frontière. Un cadre légal de base commun serait néanmoins plus utile.

Royaume Uni - Le principal objectif de la Convention est d'assurer la liberté d'expression, de réception et de retransmission ainsi que le droit de réponse (caractère transfrontalier de ce droit et autres recours comparables) Ces buts gardent toute leur importance.

3. Pour les États non membres de l'UE Parties à la Convention : Quel est l'impact de la Convention sur votre législation nationale? Quels sont les principaux problèmes que vous pose sa non-révision?

Autriche : s/o.

L'Islande est membre de l'EEE et transpose ainsi la directive SMA.

Lettonie : s/o.

Pays-Bas : s/o.

La Turquie a informé qu'en tant que Partie à la Convention, elle poursuit les négociations d'adhésion avec l'UE. La législation nationale turque a donc été harmonisée avec l'*acquis communautaire* de l'UE. Conformément à l'article 90 de la Constitution turque, les accords internationaux dûment entrés en vigueur ont force de loi. Ces accords ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle. En cas de conflit entre des accords internationaux relatifs aux droits et libertés fondamentaux dûment mis en vigueur et la législation nationale du fait de l'existence de divergences entre des dispositions portant sur un même sujet, les clauses des accords internationaux prévalent.

L'Ukraine n'a pas répondu.

La Moldova précise qu'elle a signé et ratifié la Convention et qu'elle a ensuite procédé à la révision du cadre audiovisuel national pour le rapprocher de la législation communautaire. La révision de la Convention pourrait être nécessaire pour que ses dispositions répondent aux nouveaux besoins de l'ère numérique. En cas de non-révision, les dispositions de la Convention ne seront pas modifiées et ne seront donc pas concrètement appliquées en raison de leur inadaptation avec les développements technologiques et les nouvelles réalités.

République Tchèque : s/o.

Belgique/la Fédération Wallonie-Bruxelles : s/o.

La Suisse rappelle qu'elle a déjà indiqué dans les réponses aux questions 1 et 2 que la Convention est applicable et pertinente sur son territoire et qu'elle s'appuie sur ce cadre juridique européen commun pour le secteur de la télévision. La Convention a contribué, dans une large mesure, à façonner la réglementation suisse, par exemple en matière de publicité, de retransmission d'émissions télévisées, de promotion d'œuvres européennes ou d'introduction de la « liste d'événements majeurs ».

L'une des questions les plus importantes est celle de l'interruption des travaux du Comité permanent sur la télévision transfrontière. De temps en temps, l'OFCOM Suisse est confronté à des cas dans lesquels des chaînes de télévision établies à l'étranger diffusent des émissions potentiellement illégales destinées au public suisse. Les enquêtes menées

par l'OFCOM Suisse sur ces stations posent des questions liées à l'interprétation juridique de certaines dispositions de la Convention. La possibilité de soumettre ces questions à un organe consultatif tel que le Comité permanent de la télévision transfrontière serait très utile.

Une autre question importante est celle de la « pétrification » de l'écart juridique important qui existe entre les États non membres de l'UE et les États membres de l'UE puisque la révision de la convention a été interrompue. Il existe, par exemple, une divergence en ce qui concerne les règles de compétence dans la Convention et la Directive sur les services de médias audiovisuels. Cette situation pourrait entraîner des conflits de compétences entre la Suisse et ses voisins (ce qui ne s'est pas produit jusqu'à aujourd'hui). En outre, les services à la demande ne sont pas couverts par la Convention. D'autre part, la Suisse considère que l'article 16 de la Convention est beaucoup plus utile que l'article 4 de la Directive sur les services de médias audiovisuels pour imposer des règles de publicité plus strictes aux radiodiffuseurs étrangers qui diffusent des « fenêtres publicitaires » destinées au public suisse. Il faut également tenir du fait que de nouvelles dispositions et d'éventuelles modifications apportées à la future Directive sur les services de médias audiovisuels (nouvelles règles pour les plateformes de partage de vidéos, modifications des dispositions relatives à la compétence, etc.) pourraient encore aggraver les divergences qui existent aujourd'hui.

France : s/o

Selon Monaco, la Convention reste utile pour les États non membres de l'UE, mais elle doit être adaptée. L'impact de la Convention sur la réglementation nationale fait partie des discussions internes. Des discussions avec la Commission européenne sur un accord d'association sont ouvertes.

Italie : s/o.

Allemagne : s/o.

D'après la Bosnie Herzégovine, le premier impact a eu lieu en 2004 lorsqu'elle a aligné le cadre réglementaire sur la Convention. Toutes les questions qui ne sont pas conformes à la Directive sur les médias audiovisuels sont toujours applicables.

On sait que les pays qui participent au processus d'adhésion à l'UE ont dû aligner leur cadre juridique sur la Directive sur les médias audiovisuels ; pourtant, tous restent Parties à la Convention. Force est donc de constater que l'instrument juridique international est contraignant mais que le cadre local est en contradiction avec celui-ci dans une certaine mesure, ce qui est une absurdité sur le plan juridique. Nous avons soulevé cette question lors des négociations avec l'UE, mais il ne nous a pas été proposé d'autre solution que de nous aligner sur la Directive sur les services de médias audiovisuels.

La non-révision signifie avant tout qu'il n'y a pas de réponse aux problèmes de compétence. Elle signifie également qu'il n'y a pas de recours pour les pays non membres de l'UE en cas de litige transfrontalier. Nous sommes actuellement confrontés à un éventuel litige lié à une chaîne d'un pays non membre de l'UE qui pourrait diffuser des émissions destinées au public de Bosnie-Herzégovine. Si le litige a lieu, son règlement dépendra de la bonne volonté des deux pays. Comme ils sont tous deux en voie d'adhésion, un certain degré de protection pourrait être assuré par la Commission européenne, qui sera notifiée. Cependant, aucune de ces deux options n'est un recours légal régulier qui fournirait un degré complet de

protection juridique. Se pose aussi la question des pays non membres de l'UE qui n'envisagent pas d'adhérer à l'UE, mais qui sont parties à un traité international quasiment inexistant. En cas de litige, notamment avec les États membres de l'UE, ces pays n'auront absolument aucune protection juridique.

Certaines questions peuvent également se poser en ce qui concerne la révision prévue de la Directive sur les services de médias audiovisuels, notamment la couverture de sujets tout à fait nouveaux.

Dans cette optique, la relance de la Convention et, en particulier, la relance du Comité permanent sur la télévision transfrontière, seraient extrêmement utiles et souhaitables.

République slovaque : s/o.

Grèce : s/o.

Lituanie : s/o.

Suède : s/o.

Norvège : s/o.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a ratifié la Convention et son Protocole d'amendement en 2003. De ce fait, la Convention est applicable dans la législation nationale. L'ex-République yougoslave de Macédoine n'est pas membre de l'UE mais aspire à le devenir et en fait la demande en 2005. Dans ce contexte, l'Etat aligne sa législation avec les acquis communautaires et la loi sur les médias – la loi sur les Services de médias audio et audiovisuels – est entièrement harmonisée avec la Directive sur les Services de médias audiovisuels. Aux termes de la loi sur les médias, le régulateur – l'Agence pour les Services de médias audio et audiovisuels – doit à la fois prendre en compte, dans son fonctionnement, les directives de l'Union européenne, les textes du Conseil de l'Europe, les conventions internationales ratifiées par L'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que l'expérience des Etats membres de l'UE. Cela conduit à des conflits en termes de normes causés par le fait que l'Etat est lié à la fois par la loi sur les médias et par la Convention non révisée.

Royaume Uni – s.o.

4. Quelles sont les mesures prises par les États membres de l'Union européenne pour engager un dialogue avec la Commission européenne afin de surmonter la situation actuelle?

L'Autriche a remis en cause à plusieurs reprises la position juridique stricte de la Commission européenne, mais n'a jamais réussi à obtenir beaucoup de soutien d'autres États membres.

L'Islande n'est qu'un membre de l'EEE.

La Lettonie explique qu'elle a tenté de soulever cette question avec la Commission dans le contexte du départ du Royaume-Uni de l'UE mais sans succès. Elle a régulièrement rappelé à la Commission que plus de 850 chaînes de télévision relevant de la juridiction britannique ciblaient les États membres de l'UE. Même si le Royaume-Uni devait transposer la directive révisée sur les médias audiovisuels, le fait est qu'il n'y a pas de mécanisme de règlement

des différends. Comme l'a écrit la Première ministre, Theresa May, dans sa lettre du 29 mars 2017 à Donald Tusk, invoquant l'article 50 du traité sur l'Union européenne : « Nous devrions donc donner la priorité à la façon dont nous gérons l'évolution de nos cadres réglementaires afin de maintenir un environnement commercial juste et ouvert et de résoudre les différends. » La Lettonie conclut que le Royaume-Uni ne peut pas saisir la Commission pour des décisions ou la CJCE pour des avis ou des jugements préjudiciables ; en outre, la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas une option.

Les Pays-Bas n'ont pas répondu.

La Turquie considère que les États membres de l'UE ont fait un effort dans le passé mais que davantage d'efforts sont nécessaires.

Ukraine : s/o.

Moldova : s/o.

La République Tchèque a soulevé, ainsi que d'autres pays, la question lors de plusieurs réunions précédentes du Comité de contact (dans le cadre de la Directive sur les services de médias audiovisuels). Elle a également discuté bilatéralement avec la DG CONNECT lors de la transposition de la directive dans le droit interne. Aucune de ces réunions n'a abouti à une proposition concrète qui permettrait de maintenir en parallèle la Convention et la Directive.

Belgique/Fédération Wallonie-Bruxelles : s/o.

La Suisse est consciente du fait que les protestations de certains États signataires n'ont pas été beaucoup entendues après l'intervention de la Commission européenne dans la procédure de révision en cours.

La France explique qu'en 2008, afin d'examiner les conséquences de la dernière révision de la Directive « sur la télévision transfrontière » par la Directive 2007/65/CE sur les services de médias audiovisuels, le Comité permanent de la Convention a mandaté un groupe de travail qui a été chargé de préparer le projet d'amendements à la Convention. Une délégation française a participé à ce groupe de travail avec des délégués allemands, autrichiens, britanniques, polonais, suisses et turcs.

Plus récemment, en 2014, lors de la réunion du Comité de contact de la Directive sur les services de médias audiovisuels, plusieurs délégations avaient invité la Commission à adopter une position sur des sujets ne relevant pas de la compétence externe exclusive de l'UE. Malheureusement, le Conseil de l'Europe ayant décidé de suspendre les travaux du Comité permanent de la Convention, la Commission n'a pas jugé nécessaire de répondre à cette demande.

Monaco n'a pas donné de réponse

Italie : s/o.

L'Allemagne ne peut pas fournir de commentaires en raison des cas pilotes en cours.

Bosnie Herzégovine : s/o.

La République slovaque indique qu'à l'heure actuelle, sa priorité est la directive SMA et sa révision. Elle ne considère pas que l'intervention d'un État membres de l'UE est un moyen approprié pour surmonter cette situation problématique. Elle suggère que le Conseil de

l'Europe poursuit le dialogue avec la Commission européenne pour sortir de l'impasse actuelle.

La *Grèce* précise qu'à sa connaissance, aucune mesure n'a été prise par les États membres de l'UE pour engager un dialogue avec la Commission européenne afin de faire évoluer le *statu quo* actuel.

La *Lituanie* ne mène pas de discussions avec la Commission européenne concernant la révision de la convention.

La *Suède* note que des discussions au sein du groupe de travail sur l'audiovisuel ont été initiées par plusieurs États membres.

Norvège : s/o.

Ex-République yougoslave de Macédoine – s/o.

Royaume Uni – Le Royaume Uni n'a pris aucune mesure pour engager un dialogue avec la Commission européenne pour surmonter la situation actuelle.

5. Faut-il réfléchir à des solutions alternatives? Si oui, quelles pourraient être ces solutions?

L'Autriche affirme qu'il n'existe pas d'alternative (à un traité international) susceptible de garantir la même sécurité juridique et la même clarté.

Selon *l'Islande*, il n'y a pas d'alternative à une convention internationale. Aucune autre solution ne pourrait assurer la même sécurité juridique et la même clarté qu'une convention.

La *Lettonie* déclare qu'il faut réfléchir à des mesures alternatives parce qu'il est très improbable que le Comité des Ministres accepte de rouvrir la Convention et que le Comité permanent soit relancé. Étant donné qu'une grande partie de la fourniture de services de médias audiovisuels est de nature transfrontalière, il est impératif que tous les États qui souhaitent bénéficier des avantages de la libre circulation des services bénéficient de conditions de sécurité juridique équitables et de règles uniformes sur la protection des mineurs, les communications commerciales, la promotion des œuvres européennes, etc. Des études pourraient être menées pour voir s'il existe un précédent à ce type de situation et comment il a été résolu.

Une solution possible serait de faire en sorte que les 12 États membres qui ne sont pas membres de l'EEE et qui ont ratifié la Convention concluent 12 accords bilatéraux ou un accord conjoint avec l'UE sur la transposition de la directive SMA dans leur législation nationale. Un tel accord devrait également prévoir un mécanisme de règlement des différends acceptable pour toutes les parties, lequel pourrait prendre la forme d'un petit groupe spécial d'arbitrage, éventuellement sur le modèle de la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (« Cour AELE »).

La question du statut et du rôle futur de la Convention (dans le contexte, notamment, du Brexit) n'a pas été examinée par le groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur l'OSCE et le Conseil de l'Europe (COSCE), ce que la Lettonie considère comme une erreur qui peut néanmoins être corrigée. Nous pensons que ce forum serait idéal pour une session de réflexion entre les États membres de l'UE, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe.

Les *Pays-Bas* estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas besoin de solutions alternatives.

La Turquie déclare qu'il sera utile de réviser la Convention actuelle afin qu'elle prenne en compte diverses questions ainsi que les nouvelles technologies de radiodiffusion, sauf si l'Union européenne ne lève pas ses réserves. Il serait très utile qu'une réunion de haut niveau puisse être organisée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'ordre du jour de la prochaine Conférence ministérielle afin de soulever cette question, négocier et trouver une solution concrète.

L'Ukraine soutient le renouvellement du processus de révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière car il s'agit d'un instrument efficace. L'Ukraine ne recommande donc aucune mesure alternative.

La Moldova précise que compte tenu des recommandations précédentes, les États membres devraient envisager d'élaborer une nouvelle convention portant sur les aspects « liberté d'expression » de la réglementation des médias et, dans le cas contraire, de réexaminer les dispositions actuelles de la Convention.

La République Tchèque préférerait que la situation actuelle soit résolue, mais estime qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée sans coopérer avec la Commission européenne.

La Belgique/Fédération Wallonie-Bruxelles considère que la limitation du champ d'application de la Convention aux sujets non couverts par la Directive sur les services de médias audiovisuels pourrait constituer une solution. En fait, une telle possibilité avait été évoquée en 2010 lors de la réunion du Comité de contact de la Directive sur les services de médias audiovisuels. À l'époque, deux approches possibles avaient été proposées et l'une d'entre elles consistait à limiter la future Convention aux questions non couvertes par le champ de compétences de l'UE.

Selon la Suisse, il serait souhaitable que la Convention puisse, au minimum, reprendre ses travaux. Elle préférerait cependant une révision de la Convention, qui pourrait combler les lacunes juridiques qui existent entre la Directive sur les services de médias audiovisuels et la Convention.

La France explique qu'elle avait retenu une solution en 2011 consistant à limiter la révision de la Convention à des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Union européenne, à savoir les dispositions du deuxième protocole autres que celles qui se limitent à aligner la Convention sur la Directive.

Comme il s'agit principalement d'une question politique, tout progrès dans ce domaine doit faire l'objet d'un mandat clair de la part de la Commission, qui doit assumer ses responsabilités en la matière. Une mobilisation au plus haut niveau des États membres du Conseil de l'Europe pourrait être appropriée.

Monaco n'a pas fourni de réponse.

Pour l'Italie, les accords bilatéraux ne peuvent pas être considérés comme une véritable alternative, car ils prévoient uniquement l'alignement des règles de fonds sans proposer d'instrument technique pour la résolution des conflits au niveau multilatéral.

L'Allemagne est ouverte à des solutions alternatives. Il a été suggéré de ne réviser que les parties de la Convention qui ne sont pas incompatibles avec les compétences de l'UE. Il pourrait s'agir de l'adoption d'une approche plutôt basée sur le contenu et se concentrant davantage sur les droits de l'homme tels que la liberté d'expression, la liberté des médias et

le pluralisme des médias dans la Convention. L'Allemagne serait heureuse d'approfondir de telles idées, mais le rapport coûts-avantages d'une révision mineure doit être pris en compte.

La *Bosnie Herzégovine* déclare qu'il ne peut pas y avoir d'alternative à un traité international juridiquement contraignant.

Des solutions peuvent être apportées en établissant une sorte de plateforme ou d'accord entre des pays non membres de l'UE, mais elles ne pourraient jouer qu'un rôle consultatif sans possibilité de recours juridique.

La *République slovaque* affirme que les solutions alternatives proposées telles qu'une convention n'intégrant que des questions ne relevant pas de la compétence de l'UE ou un accord mixte sur des questions relevant de la compétence de l'UE représenteraient un travail préparatoire considérable pour le Conseil de l'Europe et ses États membres et n'apporteraient pas la valeur ajoutée recherchée. Un accord mixte pourrait rendre la situation juridique encore plus compliquée.

La *Grèce* ne voit aucune autre alternative plus appropriée qu'une révision de la Convention de l'ECTT, qui assurerait une compatibilité avec la Directive SMA et une sécurité juridique aussi bien pour les États membres du Conseil de l'Europe que pour les pays tiers.

Enfin et surtout, la Grèce souhaite rappeler la décision CM(2016)74 de la 126^e session du Comité des Ministres (Sofia, 18 mai 2016), intitulée « Coopération avec l'Union européenne ».

Cette décision souligne l'importance du partenariat stratégique entre le Conseil de l'Europe et l'UE. Comme indiqué, ce partenariat « vise à mieux relever les défis communs auxquels l'Europe est confrontée, à garantir la cohérence et la complémentarité entre le Conseil de l'Europe, organisation paneuropéenne, et le processus d'intégration de l'UE et à mettre en place un espace juridique commun pour la protection des droits de l'homme. »

À la lumière de ce qui précède, la Grèce considère qu'il est absolument nécessaire de procéder à la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière en comblant le fossé juridique qui existe entre les pays du continent européen en ce qui concerne le secteur des services de médias audiovisuels. La révision de la CETT garantirait incontestablement que toutes les parties prenantes bénéficient de conditions égales et que les mêmes principes sont appliqués à la population européenne (UE ou non UE) en termes de pluralisme et de liberté d'expression, tout en créant un instrument d'appui en ce qui concerne la liberté de transmission et de réception.

La *Lituanie* est ouverte à des solutions alternatives. Elle préférerait cependant une révision de la Convention. Aucune autre solution n'assurerait la même sécurité juridique que la Convention (ou la convention révisée). Néanmoins, la Lituanie est ouverte à des solutions alternatives, par exemple, limiter la révision de la Convention à des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'UE.

La *Suède* explique qu'elle n'est pas partie à la Convention et qu'elle s'abstiendra de faire d'autres commentaires sur cette question. Elle se félicite néanmoins de la poursuite des discussions entre toutes les parties concernées à ce sujet.

La *Norvège* fait référence à sa réponse à la question 1.

Ex-République yougoslave de Macédoine – La révision de la Convention pour un alignement sur la Directive sur les Services de médias audiovisuels devrait suffire à combler le fossé juridique et établir un cadre juridique commun.

Royaume Uni – Le Royaume Uni est ouvert à la discussion de solutions alternatives, par exemple pour des mécanismes qui apportent une clarté dans les relations et le traitement des services au sein de l'UE de la part des Parties à la Convention non membres de l'UE.